

# RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

## TITRE VI

### MORCELLEMENT

# TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.1	DISPOSITION GENERALE .....	3
ARTICLE 1.2	TERRAIN CONSTRUIT .....	3
ARTICLE 1.3	AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN .....	3
ARTICLE 1.4	RESIDU.....	3

**ARTICLE 1.1****DISPOSITION GÉNÉRALE**

Le morcellement des terrains doit s'effectuer conformément aux dimensions minimales du présent règlement.

**ARTICLE 1.2****TERRAIN CONSTRUIT**

Nul ne peut réduire la superficie d'un terrain si cette réduction entraîne une non conformité aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 1.3****AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN**

Il est possible de morceler un terrain non conforme aux dimensions minimales lorsque ledit morcellement sert à l'agrandissement d'un terrain voisin et contigu dans le but de diminuer la non conformité.

**ARTICLE 1.4****RÉSIDU**

En aucun cas un morcellement peut avoir comme résultante la création d'un résidu de terrain ne respectant pas les dimensions minimales d'un lot.